

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Codification administrative

Règlement numéro 0877-2019 visant le projet « Dans ma rue, on joue! »

(règl. 0893-2019, art. 2)

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Granby, dans le cadre de son plan d'action découlant de la Politique familiale de la Ville, souhaite mettre en œuvre le projet « Dans ma rue, on joue! » afin de favoriser la vie de quartier;
(règl. 0893-2019, art. 2)

ATTENDU l'article 500.2 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2) permettant le jeu libre sur un chemin public dont la gestion incombe à la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 2 juillet 2019;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé le 2 juillet 2019, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

LE 19 août 2019, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. OBJET

L'objet du présent règlement est d'établir et d'encadrer le projet « Dans ma rue, on joue! » qui consiste à autoriser les jeux libres dans certaines rues de la ville de Granby.
(règl. 0893-2019, art. 2)

3. APPLICATION

Le présent règlement est applicable à l'ensemble du territoire de la ville de Granby, sous réserve des approbations requises par le présent règlement.

Les zones permises visent uniquement les rues locales telles qu'identifiées au *Règlement numéro 0662-2016 de plan d'urbanisme*.

4. CODE DE CONDUITE ET RÈGLES DE PRUDENCE

Tout participant aux jeux libres dans une rue autorisée est tenu de se conformer aux règles de prudence édictées au **Code de conduite** joint au présent règlement en **annexe 1**.

5. INTERDICTION RELATIVE AUX JEUX LIBRES

Les jeux libres sont permis dans les rues autorisées pendant la période comprise entre l'heure du lever et l'heure du coucher du soleil, lesquelles sont déterminées, pour les fins du présent règlement, par Environnement Canada.

6. SIGNALISATION

Une zone de jeu libre autorisée est indiquée, dans les deux directions de la rue, par la signalisation suivante :

Au début de la zone :

- Un panneau « jeu libre » normalisé par le Ministère des Transports du Québec portant le numéro I-359
- Un panneau « sur cette rue » normalisé par le Ministère des Transports du Québec portant le numéro I-359-P-2
- Un panneau « secteur » normalisé par le Ministère des Transports du Québec portant le numéro I-359-P-1
- Un panneau « vitesse » portant le numéro D-110-P-2 au *Répertoire des dispositifs de signalisation routière du Québec*

À la fin de la zone :

- Un panneau « fin » normalisé par le Ministère des Transports du Québec portant le numéro I-230-P

(règl. 0943-2020, art. 2)

Un panneau approprié avec un logo du projet et des balises flexibles centrales sous la forme de silhouettes d'enfants peuvent également être installés au début et à la fin de la zone autorisée.

(règl. 1042-2021, art. 2)

7. DEMANDE D'AUTORISATION

Une demande d'autorisation permettant le jeu libre dans une rue doit être soumise par un résident de la Ville de Granby ou par la Ville, laquelle sera analysée par le Service des infrastructures, des eaux et de la mobilité durable.

(règl. 1228-2023, art. 2)

Afin d'être déposée, une demande d'autorisation pour le projet doit avoir obtenu une réponse favorable d'au moins 50 % du nombre de portes de la rue visée par la demande. L'absence d'une réponse d'un citoyen est considérée comme une réponse défavorable au projet.

7.1 DEMANDE DE RETRAIT

Une demande de retrait de rue doit être soumise par un résident de la Ville de Granby ou par la Ville, laquelle sera analysée par le Service des infrastructures, des eaux et de la mobilité durable.

Afin d'être déposée, une demande de retrait de rue doit avoir obtenu une réponse favorable au retrait d'au moins 50 % du nombre de portes de la rue visée par la demande. L'absence d'une réponse d'un citoyen est considérée comme une réponse défavorable à la demande de retrait.

Toute demande de retrait ne peut être déposée avant l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant l'autorisation permettant le jeu libre dans la rue visée.

(règl. 1228-2023, art. 3)

8. PLAN DES RUES DE LA VILLE

Un plan des rues de la Ville intitulé « Dans ma rue, on joue! » est joint au présent règlement en annexe « 2 ».

Ce plan indique les rues suivantes :

(règl. 0943-2020, art. 3)

- **Les rues interdites**, c'est-à-dire, toute rue qui n'est pas une rue locale telle qu'identifiée au *Règlement numéro 0662-2016 de plan d'urbanisme*;

- **Les rues indéterminées**, c'est-à-dire, toutes les rues locales, telles qu'identifiées au *Règlement numéro 0662-2016 de plan d'urbanisme*, qui peuvent faire l'objet d'une demande d'autorisation permettant le jeu libre;
- **Les rues autorisées**, c'est-à-dire, une rue autorisée à la suite de l'analyse d'une demande d'autorisation permettant le jeu libre;
- **Les rues refusées**, c'est-à-dire, une rue refusée à la suite de l'analyse d'une demande d'autorisation permettant le jeu libre. »
(règl. 0893-2019, art. 3)

9. INFRACTIONS

Quiconque contrevient à l'article 5 commet une infraction et est passible d'une amende de 120 \$.
(règl. 0893-2019, art. 5)

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.
(règl. 0893-2019, art. 6)

Pascal Bonin, président de la séance

M^e Joannie Meunier, assistante-greffière

Granby, ce 19 août 2019

Pascal Bonin, maire

M^e Joannie Meunier, assistante-greffière

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

ANNEXE « 1 »

Règlement numéro 0877-2019 visant le projet « Dans ma rue, on joue! »

(règl. 0893-2019, art. 2)

Code de conduite – « Dans ma rue, on joue! »

Tout participant au jeu libre, parent et automobiliste doit respecter les règles de prudence édictées au présent *Code de conduite*.

Le participant au jeu libre (incluant les enfants) doit:

- Respecter les heures autorisées pour le jeu libre prévues au règlement;
- Être vigilant en tout temps;
- Établir le jeu libre à l'intérieur de la zone autorisée;
- Utiliser des équipements mobiles;
- Retirer les équipements mobiles de l'emprise de rue dès que le jeu libre est terminé;
- Respecter la quiétude des voisins;
- Accorder la priorité aux véhicules circulant dans la rue;
- Cesser de jouer et se déplacer en bordure de la rue pour laisser passer le ou les véhicules;
- Être respectueux envers les automobilistes;
- Avoir du PLAISIR !

Le parent doit:

- Faire respecter les heures autorisées pour le jeu libre prévues au règlement;
- Surveiller les enfants au jeu libre;
- Être vigilant en tout temps;

L'automobiliste doit:

- Être prudent, patient et respectueux envers les participants au jeu libre;
- Respecter la vitesse de 25 km/h dans la zone autorisée.

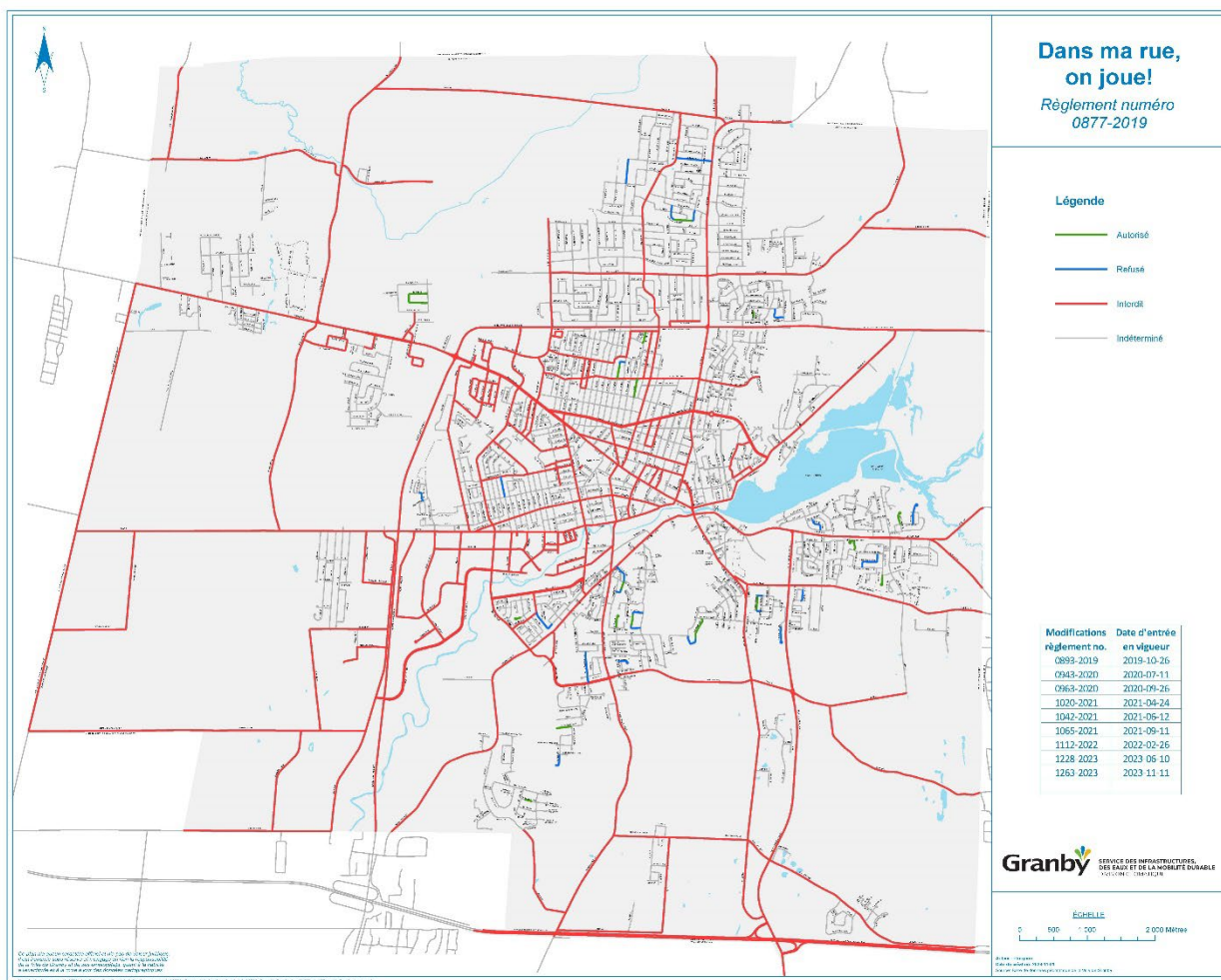
(règl. 0893-2019, art. 2)

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

ANNEXE « 2 »

Règlement numéro 0877-2019 visant le projet « Dans ma rue, on joue! »



- (règl. 0893-2019, art. 4)
- (règl. 0943-2020, art. 4)
- (règl. 1020-2021, art. 2)
- (règl. 1042-2021, art. 3)
- (règl. 1065-2021, art. 2)
- (règl. 1112-2022, art. 2)
- (règl. 1228-2023, art. 4)
- (règl. 1263-2023, art. 2)

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE GRANBY**

HISTORIQUE

Règlement numéro 0877-2019
visant le projet « Dans ma rue, on joue! »

Numéro du règlement	Date d'adoption	Date de mise en vigueur	Commentaires
0893-2019	2019-10-21	2019-10-26	Remplacer, dans tout le règlement, les termes « Dans ma rue on joue » par les termes « Dans ma rue, on joue! ». Ajouter un nouvel article 8. Ajoutant une annexe « 2 » intitulée « Dans ma rue, on joue! ». Modifier l'article 8 intitulé « Infractions » en remplaçant le chiffre de l'article 8 par le chiffre 9 et modifier l'article 9 intitulé « Entrée en vigueur » en remplaçant le chiffre de l'article 9 par le chiffre 10.
0943-2020	2020-07-06	2020-07-11	Modifier le troisième alinéa de l'article 6 intitulé « Signalisation » en remplaçant les mots « le numéro I-250-P » par les mots « le numéro I-230-P ». Modifier le deuxième alinéa de l'article 8 intitulé « Plan des rues de la Ville » en supprimant les mots « , le cas échéant, ». Remplacer l'annexe « 2 » intitulée « Dans ma rue, on joue! ».

Numéro de la résolution (séance)	Rues autorisées	Rues refusées
2020-04-0275 (2020-04-06) Annexe « A » du Règlement numéro 0943-2020	<ul style="list-style-type: none"> - rue J.-A.-Nadeau (de la rue Forget vers le sud) - rue de Rouyn (de la rue de Richmond à la rue de Richmond) - rue John-Dwyer (à partir de la rue Richard-Frost jusqu'au sud du 197, rue John-Dwyer inclusivement) - rue Papineau (de la rue Bourget Ouest jusqu'au nord du 408, rue Papineau) - rue Roy (entre les rues La Fontaine et Bourget Ouest) - rue Claude-Monet (de la rue Auguste-Renoir vers l'ouest) - rue Churchill (seulement sur sa portion rectiligne sud comprise entre la rue MacDonald et le numéro civique 471 (limite nord)) 	<ul style="list-style-type: none"> - rue du Séminaire (de la rue des Pères à la rue A.-Knobloch) - rue John-Dwyer (à partir de la rue George-Slack jusqu'au nord du 201, rue John-Dwyer inclusivement) - rue Papineau (de la rue Reynolds jusqu'au sud du 412, rue Papineau) - rue du Populage (de la rue du Nénuphar à la rue du Rubanier) - rue de Mirabel (de la rue Saint-Hubert à la rue Dufferin) - rue Churchill (entre les rues MacDonald et Denison Ouest + entre le numéro civique 471 (limite au nord) et la rue Winchester) - rue Alfred-Pellan (de la rue Toulouse-Lautrec jusqu'à l'aire de virage)

Numéro de la résolution (séance)	Rues autorisées	Rues refusées
	- rue Arthur-Durocher (de la rue Jean-Louis-Boudreau jusqu'à l'aire de virage)	

Numéro du règlement	Date d'adoption	Date de mise en vigueur	Commentaires
0963-2020	2020-09-21	2020-09-26	Remplacer l'annexe « 2 » intitulée « Dans ma rue, on joue! ».
Procès-verbal de correction	2020-11-26	2020-11-26	Remplacer, dans le Règlement numéro 0963-2020, le plan de l'annexe « A » daté du 14 septembre 2020, par le plan daté du 19 octobre 2020.

Numéro de la résolution (séance)	Rues autorisées	Rues refusées
2020-09-0725 (2020-09-21) Annexe « A » du Règlement numéro 0963-2020	- rue Palmer-Cox (entre la limite nord du 295, rue Palmer-Cox jusqu'au sud du 318, rue Palmer-Cox) - rue du Mont-Brome (entre le 78, rue du Mont-Brome et le 117, rue du Mont-Brome)	- rue Laurent (de la rue Maisonneuve à la rue Saint-François) - rues Cyr et Fernandel (de la rue Fernandel à la rue Gouin) (de la rue Groulx à la rue Fernandel) (de la rue Cyr à la rue Kristelle) - rue Palmer-Cox (2 segments situés entre la rue Léger et les 2 courbes à 90 degrés) - rue du Mont-Brome (tous autres segments de la rue du Mont-Brome situés à l'ouest de la rue du Mont-Saint-Grégoire et les 2 courbes à 90 degrés de la rue du Mont-Brome)

Numéro du règlement	Date d'adoption	Date de mise en vigueur	Commentaires
1020-2021	2021-04-19	2021-04-24	Remplacer l'annexe « 2 » intitulée « Dans ma rue, on joue! ».

Numéro de la résolution (séance)	Rues autorisées	Rues refusées
2021-04-0345 (2021-04-19) Annexe « A » du Règlement numéro 1020-2021		- rue des Écoliers (des numéros civiques 221 à 255) - rue Fréchette (entre les rues de Milan et de Montebello)

Numéro du règlement	Date d'adoption	Date de mise en vigueur	Commentaires
1042-2021	2021-06-07	2021-06-12	Modifier l'article 6 intitulé « Signalisation » en remplaçant le quatrième alinéa. Remplacer l'annexe « 2 » intitulée « Dans ma rue, on joue! ».

Numéro de la résolution (séance)	Rues autorisées	Rues refusées
2021-06-0531 (2021-06-07) Annexe « A » du Règlement numéro 1042-2021	<ul style="list-style-type: none"> - rue des Érablières (entre les numéros civiques 26 et 50, rue des Érablières) - rue Goyette (de la rue Dorion à la rue Calixa-Lavallée) 	<ul style="list-style-type: none"> - rue des Érablières (de la rue Deslandes jusqu'au 51, rue des Érablières) - rue des Érablières (de la rue Deslandes jusqu'au 23, rue des Érablières)

Numéro du règlement	Date d'adoption	Date de mise en vigueur	Commentaires
1065-2021	2021-09-07	2021-09-11	Remplacer l'annexe « 2 » intitulée « Dans ma rue, on joue! ».

Numéro de la résolution (séance)	Rues autorisées	Rues refusées
2021-09-0795 (2021-09-07) Annexe « A » du Règlement numéro 1065-2021	<ul style="list-style-type: none"> - rue du Chèvrefeuille (de la rue du Noisetier jusqu'au rond-point de la rue du Chèvrefeuille) - rue des Floralies (de la rue des Cimes jusqu'au rond-point de la rue des Floralies) 	<ul style="list-style-type: none"> - rue Philippe-Kennes - rue des Mésanges

Numéro du règlement	Date d'adoption	Date de mise en vigueur	Commentaires
1112-2022	2022-02-21	2022-02-26	Remplacer l'annexe « 2 » intitulée « Dans ma rue, on joue! ».

2022-02-0198 (2022-02-21) Annexe « A » du Règlement numéro 1112-2022	N/A	<ul style="list-style-type: none"> - rue de l'Hibiscus; - rue de Normandie; et - rue du Mont-Brome (entre les adresses civiques 645 et 787).
---	-----	---

Numéro du règlement	Date d'adoption	Date de mise en vigueur	Commentaires
1228-2023	2023-06-05	2023-06-10	Modifier l'article 7 intitulé « Demande d'autorisation » en remplaçant les termes « Service de la planification et de la gestion du territoire » par les termes « Service des

			infrastructures, des eaux et de la mobilité durable ». Ajouter l'article 7.1 intitulé « Demande de retrait ». Modifier l'article 8 intitulé « Plan des rues de la Ville » en remplaçant l'annexe « 2 » intitulée « Dans ma rue, on joue! ».
Numéro de la résolution (séance)		Rues autorisées	Rues refusées
2023-06-0544 (2023-06-05) Annexe « A » du Règlement numéro 1228-2023		- rue des Ormes (de la rue des Grives à la rue des Alouettes)	
Numéro du règlement	Date d'adoption	Date de mise en vigueur	Commentaires
1263-2023	2023-11-06	2023-11-11	Remplacer l'annexe « 2 » intitulée « Dans ma rue, on joue! ».
Numéro de la résolution (séance)		Rues autorisées	Rues refusées
2023-11-1056 (2023-11-06) Annexe « A » du Règlement numéro 1263-2023		- rue de la Clairière (entre les numéros civiques 851 et 871, rue de la Clairière) - rue de la Volière (à partir de l'adresse civique 708 jusqu'au cul-de-sac)	- rue Gilles-Cadorette (entre la rue Simonds Sud et la montée des Seigneurs)

Révision effectuée le 29 avril 2024
/mg